

# Accord de paix sur le Darfour

## Chapitre « Justice, responsabilité et réconciliation »

*Traduction non-officielle de l'arabe vers le français réalisée par Justice Info.*

### **Principes généraux :**

1. Respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire international.
2. Adopter les mécanismes de la justice transitionnelle pour se donner les moyens de rendre justice aux victimes et de poursuivre en justice les acteurs des violences commises durant les conflits de Darfour.
3. Œuvrer pour la justice nationale et internationale concernant les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.
4. Admettre que la quête de justice écarte toute possibilité d'amnistie ou de protection pour les auteurs de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre.
5. Les victimes ont le droit d'accéder sans obstacle à des mécanismes de justice effectifs. Elles ont droit à l'équité et à une réparation des préjudices rapide et efficace dans les affaires liées aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international.
6. Les victimes ont le droit d'être informées de leurs droits en tant que victimes de violations du droit interne, de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international.
7. Affirmer l'importance de mécanismes indépendants et impartiaux en faveur de la justice, de la redevabilité et de la réconciliation, parmi lesquels les mécanismes de justice transitionnelle cohérents avec les normes et les règles internationales.
8. Condamner inconditionnellement les atrocités et les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises pendant les conflits, et s'engager à faire le nécessaire pour empêcher que ces violations aient lieu de nouveau.
9. S'assurer que tous ceux qui ont commis des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international soient poursuivis en justice, en vertu des compétences des tribunaux nationaux, internationaux ou du Tribunal spécial pour le Darfour.
10. Reconnaître la spécificité des situations et des causes des femmes, des enfants et des jeunes. Admettre le rôle important des femmes et des jeunes dans la prévention des conflits et leur résolution, ainsi que leur participation aux processus de justice transitionnelle et à la construction de la paix. Admettre la nécessité de leur participation égalitaire à tous les efforts

visant à protéger la paix et la sécurité internationales, qui incluent la justice et la réconciliation.

11. Les enfants impliqués dans les conflits et qui auraient commis des crimes de droit international sont considérés comme des victimes et sont traités selon la Convention des droits de l'enfant, le deuxième protocole de l'accord de Genève, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et les règles de Beijing, et selon les normes internationales de la justice des mineurs, en collaboration avec le Fonds des Nations unies pour l'enfance et les autres organisations liées. Les signataires de cet accord travaillent pour réhabiliter et intégrer les enfants soldats dans la société.
12. Admettre l'importance des mécanismes locaux et traditionnels dans la recherche de la vérité, de la justice et de la réconciliation, et comme un complément des dispositifs officiels de justice et de réconciliation. Insérer ces mécanismes dans le processus de justice après le règlement des conflits.
13. Poursuivre les réformes juridiques et institutionnelles afin de renforcer l'État de droit et de créer des mécanismes appropriés répondant aux standards internationaux.
14. Étudier les autres expériences africaines et internationales dans les pratiques de redevabilité, réconciliation, vérité, justice et mémoire en réponse à ce qui s'est passé au Darfour.
15. Identifier et isoler les individus qui ont commis des infractions et des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international pour endiguer l'impunité, reconstruire la confiance et renforcer l'État de droit au Darfour.
16. Fournir sécurité et protection pleine et entière à tous les citoyens.
17. Admettre avoir commis des erreurs, en accepter la responsabilité, l'établir devant la justice, pardonner et s'engager à ne pas les répéter.
18. Renforcer un dialogue ouvert entre toutes les composantes de la société pour asseoir une réconciliation durable au Darfour.
19. Réformer le système judiciaire national au Soudan pour garantir l'impartialité et l'indépendance de l'appareil judiciaire, pour qu'il reflète et renforce la diversité au niveau du pays, de la région, du gouvernorat et au niveau local, sans discrimination.

**20. Le système judiciaire national :**

- 20.1 À l'exception des crimes qui constituent des violations du droit pénal international, des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale et du Tribunal spécial pour le Darfour, et des questions relatives à la Commission vérité et réconciliation, les tribunaux soudanais exercent leurs pouvoirs et leur compétence tels que prévus par la loi.

20.2 Les tribunaux nationaux, qui travaillent dans le cadre du système judiciaire national au Soudan, renvoient les crimes qui ne relèvent pas de leur compétence aux mécanismes judiciaires spécialisés, qui sont le Tribunal spécial pour le Darfour, les mécanismes de justice traditionnelle et la Commission vérité et réconciliation.

## **21. La vérité et la réconciliation :**

21.1 Les deux parties ont convenu que promouvoir la réconciliation au Darfour constitue l'un des objectifs ultimes de cet accord. Cela en étudiant les causes profondes des conflits et en renforçant les mesures pour les réduire, en soutenant les mécanismes et les opérations qui visent à faciliter la réconciliation et à reconstruire l'harmonie sociale. Les deux parties ont conscience que la marginalisation du peuple du Darfour est l'une des raisons principales de ces conflits.

21.2 Les deux parties ont convenu de mettre en œuvre un processus de vérité et réconciliation global qui a, entre autres, les objectifs suivants :

- 21.2.1 Créer les conditions propices à la réconciliation sociale et pacifique entre les différentes composantes de la société ;
- 21.2.2 Reconstruire et consolider les relations entre les composantes de la société et renforcer la cohabitation, la collaboration et la cohésion sociale au Darfour.
- 21.2.3 Lutter contre la polarisation tribale et régionale et empêcher les affrontements tribaux qui ont des raisons et des motivations ethniques.
- 21.2.4 Instaurer la culture de paix conformément aux valeurs et à l'héritage culturel traditionnel.
- 21.2.5 Présenter des excuses officielles et non officielles, individuelles et collectives, aux victimes de la guerre.

## **22. La Commission vérité et réconciliation :**

22.1 Les deux parties ont convenu de créer une Commission vérité et réconciliation dans 60 (soixante jours) à compter de la date de la signature de cet accord. Elle a les missions suivantes :

- 22.1.1 Définir et évaluer les raisons fondamentales des conflits au Darfour.
- 22.1.2 Investiguer les crimes et les violations des droits de l'homme, dont les violations des droits économiques, sociaux, environnementaux et culturels, commises depuis juin 1989.
- 22.1.3 Lutter contre l'impunité et construire la confiance et la culture de paix et de réconciliation.

- 22.1.4 Effectuer une analyse globale pour définir les causes et la nature des conflits, et des violations graves du droit international et humanitaire et des droits de l'homme et déterminer les motivations de ceux qui les ont commises.
- 22.1.5 Déterminer si ces violations résultent d'une planification délibérée de l'État ou de ses organes, d'organisations politiques, de mouvements de lutte armée ou d'autres groupes et individus.
- 22.1.6 Exécuter toute autre tâche ou activité relative à la vérité et la réconciliation.
- 22.2 Les deux parties ont convenu que la Commission vérité et réconciliation commence ses travaux dans 60 (soixante) jours à compter de la date de sa création. Elle poursuit son travail pendant une période de 10 (dix) ans, à partir du premier jour de son travail, sauf si la commission a accompli toutes ses missions avant.
- 22.3 La Commission vérité et réconciliation aura des centres dans les capitales des gouvernorats du Darfour et à Khartoum, et, le cas échéant, un bureau dans chaque communauté touchée par le conflit.
- 22.4 La Commission vérité et réconciliation sera formée selon les modalités suivantes :**
- 22.4.1 La Commission vérité et réconciliation est composée de (11) membres.
- 22.4.2 Chaque partie choisit (5) personnes, en plus de (1) personne, approuvée par les deux parties, qui préside la commission.
- 22.4.3 Chaque partie choisit au moins une femme pour faire partie de la commission.
- 22.4.4 Les individus désignés dans la commission doivent être d'une haute probité et être considérés par les habitants du Darfour comme neutres.
- 22.4.5 Les membres de la commission doivent être indépendants et avoir une grande expérience dans le domaine des droits de l'homme, de la justice transitionnelle et/ou des Commissions vérité et réconciliation.
- 22.5 La Commission vérité et réconciliation a les compétences supplémentaires suivantes :**
- 22.5.1 Offrir aux victimes et à ceux qui ont commis des violations des droits de l'homme, entre autres personnes, la possibilité d'échanger les expériences et de parvenir à une compréhension mutuelle du passé. Faciliter une véritable guérison des blessures à l'intérieur de la société, renforcer la réconciliation, et prévenir les futures atrocités.
- 22.5.2 Recueillir les témoignages et les récits des victimes, des témoins, des communautés locales, des groupes bénéficiaires, des personnes impliquées directement ou indirectement dans les événements ou de tout autre groupe ou individu.

- 22.5.3 Faire des enquêtes et des recherches y compris par la convocation des personnes devant la Commission vérité et réconciliation, la collecte des preuves, par des entretiens et toute autre mesure qu'elle estime utile pour accomplir ses missions.
- 22.5.4 Tenir des audiences.
- 22.5.5 S'impliquer dans les activités qu'elle estime appropriées pour parvenir à la réconciliation.
- 22.5.6 Conserver les preuves collectées dans un site convenu et sécurisé et protéger les victimes et les témoins.
- 22.5.7 Enregistrer et documenter entièrement et avec exactitude tous les crimes et toutes les violations, et élaborer des systèmes fonctionnels pour gérer la documentation et faciliter la récupération des informations.
- 22.5.8 Pour prévenir davantage de souffrances psychiques et affectives pour les victimes et pour encourager les témoignages, la Commission vérité et réconciliation garantit le soutien d'une équipe professionnelle d'experts en psychologie pour les victimes et adopte des mesures spéciales afin de protéger les enfants témoins et victimes.
- 22.5.9 La Commission vérité et réconciliation n'a pas le pouvoir de gracier, en aucune manière, sauf en accord avec les victimes et de sorte que cela facilite son travail et renforce la réconciliation et la guérison des blessures causées par le conflit au Darfour.
- 22.5.10 Les deux parties déterminent la totalité des compétences d'enquête et les compétences para-judiciaires de la Commission vérité et réconciliation.
- 22.5.11 La Commission vérité et réconciliation recommande des mesures pour renforcer et instaurer une paix globale et durable au Darfour. Elle présente régulièrement les résultats de son travail et ses recommandations au gouvernement de la région/ les gouvernorats du Darfour. La commission doit soumettre des rapports contenant des recommandations juridiques, politiques ou administratives basées sur ses enquêtes, en supprimant toutes les informations d'identification personnelles des rapports publics.
- 22.5.12 Les deux parties demandent l'aide de la communauté internationale afin de fournir le soutien financier et technique nécessaire pour le travail de la Commission vérité et réconciliation, et le gouvernement du Soudan s'assurera que la Commission vérité et réconciliation ait les fonds, les locaux et les employés nationaux et internationaux suffisants pour exécuter ses missions. Il est nécessaire de fournir le financement initial pour le fonctionnement de la Commission vérité et réconciliation.

22.5.13 Les deux parties garantissent de prévenir toute ingérence dans le travail de la commission, d'empêcher que ses membres soient terrorisés ou influencés, ou que ses entités filiales, ou que ses propriétés et ses installations soient attaqués, et de permettre au comité de travailler indépendamment. La Commission vérité et réconciliation adopte son propre règlement interne qui doit être simple et accessible au public et inspiré des meilleures pratiques acquises en collaboration avec des organisations internationales et des experts en droit international. La commission collabore et se coordonne avec les autres mécanismes définis dans cet accord.

### **23. Les mécanismes de justice traditionnelle**

- 23.1 Des pouvoirs sont conférés aux mécanismes de justice traditionnelle pour punir les individus qui ont commis des crimes relatifs au conflit ou dans la prolongation des conflits à l'intérieur de la communauté et entre les communautés. Les mécanismes de justice traditionnelle ont compétence pour les crimes en lien avec les conflits qui ne relèvent pas des compétences de la Cour pénale internationale, du Tribunal spécial pour le Darfour, du système juridique national ou de la Commission vérité et réconciliation.
- 23.2 Les mécanismes de justice traditionnelle imposent des sanctions diverses, appropriées et proportionnelles aux crimes commis, pour renforcer la réconciliation, la restitution de biens et l'indemnisation des victimes sans empiéter sur les compétences du Fonds d'indemnisation et réparation.
- 23.3 L'accusé a le droit de négocier pour commuer la peine prononcée par un mécanisme de justice traditionnelle, cette négociation peut consister à présenter des excuses par écrit ou verbalement et publiquement.
- 23.4 Pour protéger les témoins, des sanctions lourdes sont imposées aux personnes qui menacent de commettre des violences et commettent des violences contre les témoins dans les procédures de la justice traditionnelle.
- 23.5 Privilégier les peines de travaux d'intérêt général notamment pour les personnes qui présentent des excuses publiques.
- 23.6 Un comité est créé pour poursuivre et veiller au respect des condamnations à des travaux d'intérêt général non rémunérés.
- 23.7 Les mécanismes de justice traditionnelle renvoient les cas qui ne relèvent pas de leurs compétences aux autres mécanismes de justice spécialisés, dont le Tribunal spécial pour le Darfour, le système judiciaire national et la Commission vérité et réconciliation.
- 23.8 Les mécanismes de justice traditionnelle exercent leurs compétences traditionnelles en utilisant les lois coutumières non procédurales et les lois procédurales traditionnelles.

- 23.9 Le respect des droits des accusés et la nécessité de rendre justice aux victimes doivent être pleinement pris en considération à toutes les étapes des procédures des mécanismes de justice traditionnelle.
- 23.10 L'accusé a le droit à l'assistance d'un avocat.
- 23.11 Une assistance juridique gratuite est fournie aux victimes et aux accusés pour garantir leur représentation effective dans les affaires portées devant les mécanismes de justice traditionnelle.
- 23.12 Les chefs locaux, régionaux et les chefs communautaires supervisent les missions des mécanismes de justice traditionnelle ; les juges et les membres des mécanismes de justice doivent être d'une haute probité.
- 23.13 Les deux parties consultent les chefs locaux et régionaux et les autorités civiles pour déterminer des moyens de donner un caractère officiel aux mécanismes de justice traditionnelle dans le système national de justice.

#### **24. La Cour pénale internationale**

- 24.1 Les deux parties affirment être disponibles pour collaborer entièrement et sans limite avec la Cour pénale internationale au sujet des personnes faisant l'objet de mandats d'arrêt. Cela inclut, entre autres, faciliter la comparution des personnes recherchées, et l'adhésion à la résolution 1593 (2005) selon laquelle la situation du Darfour est renvoyée à la Cour pénale internationale.
- 24.2 Les deux parties facilitent l'accès des procureurs généraux et des enquêteurs de la Cour pénale internationale aux témoins, aux victimes et aux sites d'investigation. Elles permettent aux cadres de la Cour pénale internationale de se déplacer librement dans toutes les régions et routes de l'Etat soudanais et dans ses eaux et son espace aérien à tout moment.
- 24.3 Les deux parties s'abstiennent d'interférer dans les enquêtes et les procès de la Cour pénale internationale et garantissent la protection et la sécurité de tous les membres du Parquet, des victimes et des témoins.
- 24.4 Les deux parties s'engagent à destituer de leurs fonctions les personnes faisant l'objet de mandats d'arrêt ou d'un procès, ou déjà condamnées par la Cour pénale internationale ; ces personnes sont destituées de leurs postes, qu'elles soient élues ou désignées ; elles n'ont pas le droit d'occuper ces postes jusqu'à ce que leurs noms soient supprimés des mandats d'arrêt, les charges abandonnées, ou que la Cour les déclare non coupable.

#### **25. Le Tribunal spécial pour le Darfour**

- 25.1 Les deux parties ont convenu de créer un tribunal spécial des crimes qui ont eu lieu au Darfour, cela dans 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de la signature de cet

accord. Ce tribunal exerce son travail pendant 10 (dix) ans, à compter de la date de sa création, sauf si le tribunal accomplit ses missions avant la fin de cette période.

- 25.2 Le tribunal est composé de juges nationaux, compétents et impartiaux qui sont désignés par le président de la Cour suprême.
- 25.3 Le procureur général désigne un procureur général indépendant pour ce tribunal en accord avec les deux parties.
- 25.4 Le Tribunal spécial pour le Darfour est spécialisé dans les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international depuis 2002.
- 25.5 Le tribunal détermine un siège et peut établir des tribunaux dans n'importe quelle région du Darfour.
- 25.6 Une équipe d'experts de l'Union africaine supervise les procédures du tribunal pour en assurer le bon déroulement en accord avec les principes de justice et d'équité du droit international.
- 25.7 Le droit applicable par le Tribunal spécial pour le Darfour, qui relèvent des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide, est le droit soudanais et le droit international.
- 25.8 Le gouvernement du Soudan s'engage à garantir l'acheminement des victimes, des témoins et des auteurs de crimes au Tribunal spécial, y compris ceux qui se trouvent hors du Darfour, en coordination avec les autorités compétentes.

## **26. Amnistie et protection**

- 26.1 Le gouvernement s'engage à accorder une amnistie générale des chefs et des membres de mouvements armés pour toutes les condamnations et poursuites qui pourraient être engagées du fait de leur appartenance à ces mouvements, cela après une étude juridique effectuée par les institutions compétentes dès la signature de l'accord de paix.
- 26.2 Le gouvernement s'engage à restituer les biens confisqués appartenant aux organisations et aux individus et qui ont été confisqués à cause la guerre, à condition que la preuve de la propriété de ces biens puisse être apportée.

## **27. Mémoire**

- 27.1 Les deux parties ont convenu d'édifier des lieux de mémoire et d'honorer les victimes des conflits au Darfour. La commémoration vise à dire à ceux qui ont souffert du conflit que cette expérience traumatique est terminée, ainsi qu'à éduquer et à sensibiliser ceux qui n'ont pas souffert du conflit. La commémoration des victimes du conflit au Darfour peut prendre plusieurs formes, dont des cérémonies régulières, des musées, des centres de documentation et des mémoriaux.



27.2 L'élaboration d'un programme de commémoration des victimes du conflit au Darfour a pour but de renforcer la réconciliation et de montrer l'engagement du peuple du Darfour et du gouvernement soudanais dans la protection des droits de l'homme et la prévention de futures violences ; les sites de monuments de mémoire sont utilisés comme des lieux pour les événements civiques et les programmes éducatifs concernant le conflit et ses conséquences.

27.3 Les deux parties ont convenu de mener des consultations populaires avec tous les secteurs de la société pour convenir des objectifs collectifs pour le programme de mémoire ; les consultations prendront plusieurs formes dont des réunions, études de faisabilité et évaluations de besoins ; elles s'intéresseront particulièrement au point de vue de ceux qui ont le plus souffert du conflit.

Cet accord a été signé dans la ville de Juba dans la république du Soudan du Sud le 28 août 2020.